

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois mai à quinze heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.
La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu le dix-sept mai deux mille dix-neuf conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, Mme Claire LIÉNART, adjoints, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX, Mme Jocelyne JOUSSEAUME M. Antony MARTIN, M. Jean-Pierre VALLERY, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. Gérard BARDON, Mme Sylvie MOUGEOTTE, (pouvoir donné à Mme Chantal BLANCHARD), M. Bernard DELAMARRE (pouvoir donné à M. Michel DASSIÉ), Mme Magali GOUBON,

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

Mme Dominique DELATTRE est désignée secrétaire de séance.

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 mai 2019

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité et sans observation particulière, le procès-verbal du conseil municipal du 06 mai 2019.

1. Programme Local de l'Habitat de l'île d'Oléron : avis sur l'arrêt du projet de programme local de l'habitat 2019-2024

Madame le Maire rappelle que la mise en œuvre du premier Programme Local de l'Habitat de l'île d'Oléron (2011-2017) avait pour objectif de développer et de structurer la politique intercommunale autour des problématiques liées au logement, avec pour enjeux principaux : le développement du parc de logements locatifs sociaux et locatifs privés à loyer abordables, l'amélioration de l'habitat privé et le soutien au logement des jeunes comme des plus âgés.

Le bilan de ce premier PLH affichant des résultats très encourageants sur la majeure partie des actions programmées, il a été décidé dès 2016 de lancer l'élaboration d'un second PLH.

Le Programme Local de l'Habitat constitue la feuille de route de la Communauté de communes sur les questions d'habitat et de logement pour les six prochaines années, en fixant les besoins en logements et hébergements (TOME 1 : Diagnostic), en définissant les grands enjeux du territoire (TOME 2 : Document d'orientations) et en inscrivant les actions à développer pour y répondre (TOME 3 : Programme d'actions).

Ce second PLH est l'occasion de poursuivre les actions déjà engagées et de développer de nouveaux axes d'intervention en faveur du logement pour tous sur l'île d'Oléron. Pour rappel, il s'articule autour de cinq grands axes :

1. Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et offrir des opportunités de parcours résidentiels en diversifiant la production de logements
2. Mettre en place une stratégie foncière communautaire en faveur d'un développement durable de l'habitat
3. Participer à l'atteinte des objectifs TEPOS en améliorant la performance énergétique du parc de logements
4. Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des populations spécifiques (jeunes, personnes âgées et handicapées, population précaire, personnes souffrant de handicap psychique...)
5. Animer, suivre et évaluer le PLH

Madame le Maire informe que par sa délibération du 27 mars 2019, le conseil communautaire a arrêté un projet de PLH, qu'il soumet à l'avis des communes, par délibération de leurs conseils municipaux respectifs.

Elle rappelle que le document intégral a été transmis à chaque conseiller par courriel.

Madame DELATTRE précise que le PLH tend à encourager la diversification de l'offre de logements par une production de logements de surfaces plus réduites en adéquation avec la demande.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par douze voix pour et une abstention de Monsieur VALLERY, VALIDE le projet du Programme local de l'Habitat sans remarque particulière.

2. Communauté de Communes de l'île d'Oléron : transfert de la compétence « assainissement »

Madame le Maire expose :

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes permet aux communes membres dans son article 1^{er} de

s'opposer à l'intercommunalisation de la compétence assainissement aux conditions suivantes :

- ✓ que la compétence ne soit pas exercée à ce jour par la Communauté de communes
 - ✓ qu'avant le 1^{er} juillet 2019, 25% au moins des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent dans ce même sens.
- Au plus tard le transfert de la compétence assainissement prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron n'exerce pas la compétence « assainissement » à ce jour, considérant que le volume de compétences déjà transférées à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron ces dernières années, notamment en 2018 dans les domaines de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et préventions des inondations, considérant l'avis des Maires de l'île d'Oléron réunis en bureau communautaire le 28 novembre 2018, sur proposition de Madame le Maire , le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, S'OPPOSE au transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes de l'île d'Oléron conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

3. Communauté de Communes de l'île d'Oléron : nouvelle répartition du nombre de sièges d'élus communautaires au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la suite des futures élections municipales

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2020

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'au plus tard le 31 août de l'année qui précède le renouvellement des conseils municipaux, il convient de définir le nombre et la répartition par commune des sièges d'élus communautaires de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette nouvelle répartition sera entérinée par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorise les accords locaux de répartition des sièges, mais désormais dans un cadre plus contraint afin de satisfaire aux obligations constitutionnelles.

L'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales en conséquence modifié en précise les modalités de calcul et de répartition.

La répartition se fait sur la population municipale 2019.

À défaut d'accord local, dans les communautés de communes, le nombre de sièges est déterminé par le tableau fixé par le même article et l'attribution des sièges est calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Tableau 1 : nombre de sièges admis de droit commun selon la population municipale de l'EPCI

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48

De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Une application stricte de la loi produirait le nombre d'élus communautaires réparti par communes suivant :

Tableau 2

Communes membres	Population municipale 2019	Répartition actuelle des sièges	Répartition de droit commun
		ACCORD LOCAL	2020
Saint-Pierre d'Oléron	6 762	8	10
Le Château-d'Oléron	4 174	5	6
Saint-Georges d'Oléron	3 700	5	5
Dolus d'Oléron	3 270	5	4
Saint-Denis d'Oléron	1 349	3	2
Saint-Trojan les Bains	1 323	3	1
Le Grand-Village-Plage	1 048	3	1
La Brée les Bains	698	3	1
	22324	35	30

Une répartition des sièges selon un accord local peut toutefois être définie sous réserve d'une validation par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cinq critères à respecter pour déterminer un accord local :

- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Le législateur a introduit ce nouveau critère lors du vote de la loi du 9 mars 2015 afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage.

Utilisé par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), un ratio de représentativité permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges réparti au total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la communauté}}$$

Lorsque le résultat de ce ratio est de 1 (ou 100 %), la part de siège attribuée à une commune correspond exactement à son poids démographique. De façon générale, le critère exposé ci - dessus est donc respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 0,8 (80 %) et 1,2 (120 %). Deux cas d'exception sont possibles :

- les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1 aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 % ;
- les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120 %.

La répartition des élus communautaires par commune actuellement en vigueur ne peut donc pas être conservée.

Afin de trouver un équilibre de représentation au sein du conseil communautaire, entre les communes les moins peuplées et celles les plus peuplées, tout en respectant les modalités prescrites, le bureau communautaire propose de retenir le nombre de sièges d'élus communautaire retenu par la loi soit 30 élus et la répartition entre commune suivante :

Tableau 3 : proposition d'un accord local

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre de sièges	Nouveau ratio
Saint-Pierre d'Oléron	6762	10	8	88%
Le Château-d'Oléron	4174	6	5	89%
Saint-Georges d'Oléron	3700	5	5	101%
Dolus d'Oléron	3270	4	4	91%
Saint-Denis d'Oléron	1349	2	2	110%
Saint-Trojan les Bains	1323	1	2	112%
Le Grand-Village-Plage	1048	1	2	142%
La Brée les Bains	698	1	2	213%

Calendrier

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer avant le 31 août 2019, pour la composition du conseil communautaire avec un accord local. A défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera.

La nouvelle composition du conseil communautaire doit ensuite être fixée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

A noter que si aucun accord local n'est trouvé d'ici le 31 août, le Préfet appliquera la loi et le tableau 2 stricto-sensu.

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés APPROUVE le principe d'un nombre de siège et d'une répartition telle que présentée dans le tableau 3, PREND ACTE de l'application de cette nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires à compter du renouvellement des mandats municipaux, APPROUVE une modification des statuts de la Communauté de communes comme présenté ci-dessous.

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Siège

Le siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

Article 2 : Durée

La Communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Comptable

Le comptable de la trésorerie de l'île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

Article 4 : Composition

Conformément à La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire issue de l'accord local est répartie comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre d'Oléron	6762	8
Le Château-d'Oléron	4174	5
Saint-Georges d'Oléron	3700	5
Dolus d'Oléron	3270	4
Saint-Denis d'Oléron	1349	2
Saint-Trojan les Bains	1323	2
Le Grand-Village-Plage	1048	2
La Brée les Bains	698	2
Total de sièges au conseil communautaire	22324	30

Article 5 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marennes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marennes Oléron
- Schéma de secteur
- Elaboration et promotion de la Charte architecturale et paysagère
- Harmonisation des règlements d'urbanisme en vigueur dans chacune des communes membres
- Actions favorisant les déplacements intercommunaux des personnes dans le cadre des orientations définies par le SCOT
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2- Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable
- Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3-1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'île d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser définir les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

3-1-1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embacles ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

3-1-2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

- Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion et d'érosion, l'information de la population et à l'anticipation des situations de crise, incluant l'élaboration d'un programme de surveillance des côtes oléronaises
- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de communes conformément à la loi, dont la liste sera fixée par délibération suivant les déclarations d'intérêt général (DIG) obtenues ultérieurement ou selon les procès verbaux de mise à disposition des ouvrages dressés entre les exploitants actuels et la Communauté de communes.
- Définition et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques sur le territoire de l'île d'Oléron
- Définition et entretien d'ouvrages de défense douce contre l'érosion marine, dans le cadre des enjeux de submersion, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne, incluant la contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire, *selon la délibération du conseil communautaire déclarant d'intérêt général les ouvrages correspondants.*
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI)

3-1-3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :
 - des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
 - de l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron
- Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau
- Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales sous réserve de leur déclaration d'intérêt général par une délibération du conseil de communauté.

3-2. Transfert de compétences complémentaires hors GEMAPI

- Création d'un pôle intercommunal d'accompagnement des communes en cas d'alerte de crise avec mise en place d'un système d'alerte commun
- Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques des réseaux primaires et secondaires des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Actions d'animation et de concertation dans les domaines de la compétence GEMAPI

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de communes pourra à tout moment développer de nouveaux services visant à la collecte, l'élimination et la valorisation de déchets de toute nature dans le respect de la réglementation en vigueur.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES
--

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels
- Education à l'environnement dans les domaines relatifs aux compétences communautaires
- Lutte contre les chenilles - démoustication - dératisation
- Construction, gestion et entretien d'un chenil oléronais
- Nettoyage des plages à l'exclusion des algues d'échouage
- Soutien à la transition énergétique :
 - × *Contribution à la transition énergétique* : la collectivité, engagée dans un projet de Territoire à Energie Positive, assure le rôle d'animatrice et de pilote de la transition énergétique sur l'île.
 - × *Plan Climat-Air Energie Territorial* : la collectivité porte la mise en œuvre du PCAET, incluant la réalisation de bilans GES interne et territorial, et anime l'action Climat-Air-Energie du territoire.
 - × *Développement des énergies renouvelables* : réalisation d'études, d'actions de promotion, d'exploitation d'installations sur son propre patrimoine et par délégation sur tout type de patrimoine (public ou privé), soutien aux acteurs locaux dans la mise en place d'actions, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables.
 - × *Participation au financement des installations de production d'énergies renouvelables* : réalisation, promotion, participation et animation de projets de production d'énergie renouvelable incluant du financement participatif sur les espaces bâtis et fonciers communautaires.
 - × *Maîtrise de l'énergie* : réalisation d'études, d'actions de promotion, opérations sur son propre patrimoine, soutien financier aux acteurs locaux (entreprises et particuliers) dans la mise en place d'actions (mobilité, bâtiment, consommations énergétiques des activités économiques), création et gestion d'outils permettant de renforcer la maîtrise énergétique.

8- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration de programmes visant à la mise en œuvre d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat
- Elaboration, mise en place et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Actions visant à favoriser l'accueil des travailleurs saisonniers dans le cadre de politiques contractuelles
- Actions visant à favoriser l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite
- Actions visant à favoriser l'hébergement des jeunes

9 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Construction et entretien des pistes cyclables

- Construction, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

10- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, animation et gestion d'espaces muséographiques, cinématographiques et éducatifs d'intérêt communautaire
- Actions d'animation et de promotion visant à la mise en réseau des musées et sites de visite patrimoniaux de l'île d'Oléron
- Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Actions de soutien aux manifestations et événements sportifs dont l'attractivité dépasse le cadre communal

11- Action sociale d'intérêt communautaire

- ~~Soutien aux associations dans le domaine de l'aide et l'action sociale dont l'activité est proposée par une seule structure sur le périmètre de la communauté et dont les adhérents ou usagers proviennent d'au moins quatre communes du territoire~~
- ~~Construction, entretien et fonctionnement d'une chambre funéraire~~
- ~~Construction, entretien et gestion d'une « maison pilote du handicap et du maintien à domicile plateforme de services sociaux »~~
- ~~Actions visant à la mise en place d'une maison médicale de garde~~

⇒ *Texte présent dans la définition de l'intérêt communautaire approuvé en conseil communautaire du 15 mai 2019*

12- Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

13- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :

- Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

14- Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)

15- Actions dans les domaines culturels et artistiques :

- Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »
- Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

16- Politique en matière de sécurité :

- Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes
- Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours
- Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

17- Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron

18- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse

19- réseaux et services locaux de communication électroniques dans les conditions ou compétences définies à l'article L.1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

Article 6 : Ressources de la communauté de communes

Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution

Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

Ressources budgétaires

- Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,
- La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-taxe) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de la communauté et son bureau et fixe le nombre et la composition des commissions.

Article 8 : Dispositions particulières

Les services de la Communauté de communes de l'île d'Oléron peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte pour mettre en œuvre l'une ou plusieurs des compétences transférées par les communes ou un projet relevant de ses domaines de compétences, sans consultation des communes membres.

4. Personnel communal : adhésion à un groupement de commande pour une couverture de complémentaire santé collective

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron propose à chaque commune membre d'adhérer à un groupement de commande pour une couverture complémentaire santé collective pour les agents territoriaux à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette proposition ne comporte pas d'obligation d'adhésion des agents ni de participation financière par l'employeur. La Communauté de Communes de l'île d'Oléron serait le coordonnateur de ce groupement de commande. Le projet de convention d'adhésion au groupement a été diffusé à chaque conseiller municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour une prestation de service mutuelle de groupe et AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

5. Animations saison estivale 2019 : Recrutement d'intermittents du spectacle

Madame le Maire explique que la Commune a ponctuellement recours à des intermittents du spectacle pour assurer l'animation des manifestations organisées. Leur rémunération est effectuée via une déclaration unique et simplifiée (formulaire GUSO) qui récapitule les caractéristiques du contrat de travail, la rémunération de l'intervenant ainsi que les cotisations sociales à acquitter au titre de la prestation réalisée.

La Commune est alors considérée comme employeur.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE le recours à des emplois contractuels ponctuels pour l'emploi d'intermittents du spectacle dans le cadre des festivités de l'année 2019, et AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches liées à l'emploi ponctuel de ces intervenants.

6. Subventions aux associations

Madame le Maire expose que l'association des Adhérents du GEM « La Maison de Pierre » a complété sa demande de subvention pour 2019 qui n'avait pas pu être examinée dans le cadre du vote du budget 2019. Le dossier est désormais complet. La demande présentée s'élève à 300 €.

Elle explique également que l'association AMAO KARATE avait formulé en début d'année une demande de

subvention pour 4 jeunes licenciés domiciliés sur la commune, mais que cette demande n'a pas été examinée par erreur dans le cadre du vote du budget 2019. Les accords communautaires prévoyant une participation de 40 € par licencié de moins de 18 ans, la subvention à allouer à l'association s'élèverait à 160 €.

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, conseil municipal décide d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 150 € à l'association des Adhérents du GEM « La Maison de Pierre » et de 160 € à l'association AMAO KARATE.

Monsieur VALLERY interroge Madame le Maire sur la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention. Madame le Maire précise qu'il est effectivement demandé aux associations de déposer un dossier complet avant le vote du budget soit jusqu'à fin février pour laisser aux services le temps d'instruire les demandes. Les montants sont alors votés dans le cadre du vote du budget, au sein duquel une enveloppe globale a été ouverte.

Elle explique qu'il est toutefois possible d'examiner les demandes en cours d'année et d'attribuer des subventions exceptionnelles dans la limite des crédits prévus au budget. Les dossiers présentés ce jour sont des demandes formulées initialement avant le vote du budget. Cependant, tout octroi d'une subvention postérieurement au vote du budget doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération individualisée du conseil municipal.

7. Tarifs 2019 : actualisation du tarif de location d'un local de stockage

Madame le Maire rappelle que la société RAPID'SERVICE utilise un local situé en face du commerce exploité à la plage pour y stocker du matériel. Le loyer fixé par délibération du 13 décembre 2018 s'élève à 300 € pour la saison. La période d'utilisation étant supérieure à 2 mois, il est proposé de fixer le montant forfaitaire du loyer à 600 € pour une période d'utilisation allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de FIXER le tarif forfaitaire pour l'occupation du local de stockage de la plage à 600 € pour une période allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

QUESTIONS DIVERSES

Réclamations concernant les pistes cyclables : Madame le Maire expose qu'elle a reçu des plaintes d'usagers au sujet du revêtement de la piste cyclable boulevard d'Antioche, notamment en raison de la couleur dudit revêtement. Elle explique qu'il ne s'agit pas d'enrobé à chaud mais d'un enrobé coulé à froid (ECF) qui ,au fil du temps, deviendra gris clair. Ce revêtement a été testé et est apparu plus résistant car il ne se déforme dans le temps par rapport au calcaire. Un essai avait été réalisé sur la piste cyclable qui rejoint la Cotinière à la Remigeasse et avait été validé par la DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement .

Point sur la fibre

La fibre optique pour tous : le département de la Charente maritime est l'acteur public en charge du déploiement des réseaux numériques d'initiative publique. Il confie à Charente-Maritime très haut débit filiale d'orange une délégation de service public sous forme concessive afin de réaliser tous les travaux d'investissement. Charente Maritime Très Haut Débit (filiale d'ORANGE) construit le réseau jusqu'au logement et entreprise en s'appuyant sur des sous-traitants. Le raccordement final se fait au moment de la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès Internet. Ce n'est pas une obligation.

Les travaux sont financés pour 86 % par Orange et 14 % par l'Europe l'État le département et la région soit un total de 320 millions

Un rendez-vous à été fixé en début juin avec l'adjoint à la voirie et le responsable des services technique pour établir un schéma de raccordement de toutes les habitations et commerce

Point sur le projet des éoliennes off-shore

Madame le Maire informe le conseil que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron a sollicité Monsieur le Premier Ministre ainsi que le Ministère de la transition énergétique pour que le territoire oléronais soit associé aux études prévues dans le cadre du projet « Manche » dans le Nord de la France. Une démarche concomitante pourrait ainsi être envisagée afin que le projet puisse être relancé et les études techniques et environnementales engagées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Madame le Maire

Chantal BLANCHARD